

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
ratifiant le décret n° 64-110 du 5 février 1964 qui a modifié les
tarifs des droits de douane d'importation,

Par M. Jean BERTAUD,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champlébourg, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pautet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 803, 913 et in-8° 195.

Sénat : 217 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de ratifier un décret du 5 février 1964 qui a suspendu ou réduit jusqu'au 31 décembre 1965 le tarif des droits de douane d'importation, essentiellement sur divers produits dont sont exportateurs certains pays en voie de développement. Ces modifications avaient pour objet d'assurer le respect des décisions prises par le Conseil de la C. E. E. les 3 et 18 décembre 1963.

A la vérité, ces suspensions totales ou partielles concernent des produits qui intéressent particulièrement l'Inde ; elles ont été prises afin de faciliter les exportations de ce pays vers les Pays de la Communauté économique européenne et après consultation des Etats africains et malgache associés à cette Communauté par la Convention signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 (1).

Sur le plan tarifaire, les décisions des instances européennes comportaient, d'une part, des réductions, d'autre part, des suspensions totales du droit. Les réductions de droit concernent :

- les noix de cajou (réduction de 5 à 2,5 %) ;
- le piment du genre « Capsicum » (réduction de 20 à 10 % ou de 25 à 12 % selon qu'il est ou non broyé ou moulu) ;
- l'huile de ricin destinée à certains usages (réduction de 8 à 7 %).

Quant aux suspensions totales du droit, elles concernent les produits ci-après :

- amomes et cardamomes ;
- graines de coriandre ;
- gingembre ;
- poudre et pâte de curry ;

(1) Cette Convention est entrée en application le 1^{er} juin 1964.

- gomme laque blanchie ;
- huile de graines de tabac ;
- chutney de mangue ;
- gingembre confit au sucre ;
- gingembre préparé ou conservé, sans alcool, avec addition de sucre ;
- chutney de mangue liquide ;
- articles de cricket et de polo.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'application des modifications tarifaires, le Conseil de la Communauté économique européenne a également pris, les 3 et 18 décembre 1963, les décisions suivantes :

1. Les Etats membres doivent aligner leurs droits de douane actuels sur les nouveaux droits du tarif douanier commun prévus par la décision du 3 décembre 1963 pour l'ensemble des produits visés à l'exception de l'huile de ricin autre que brute. Pour cette dernière, les Etats membres ont la faculté de ne procéder qu'à un rapprochement du droit national de base de celui du tarif douanier commun, modifié dans les conditions prévues par l'article 23 du Traité de Rome : il s'agit, en l'occurrence, d'appliquer un droit réduisant de 30 % l'écart existant entre le taux appliqué au 1^{er} janvier 1957 et celui du tarif douanier commun ;

2. Les Etats membres doivent appliquer l'exemption des droits dans les échanges intracommunautaires pour les noix de cajou et le piment du genre « Capsicum ».

En résumé, toutes ces dispositions ont pour objet de faciliter les exportations de certains pays en voie de développement, et notamment de l'Inde, vers le Marché Commun. Le Gouvernement français se devait de respecter les décisions des instances des Communautés européennes — dont il fait partie. C'est la raison pour laquelle il a introduit dans notre législation, par décret du 5 février 1964, ces modifications tarifaires.

L'existence, en 1957, d'un tarif douanier spécial en Guyane pour certains des produits visés a nécessité, dans l'annexe du décret, une référence particulière à ce Département d'Outre-Mer.

Observation étant faite que ces modifications sont applicables jusqu'au 31 décembre 1965 et que les Etats africains et malgache associés à la C. E. E. ont été consultés, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose de ratifier le décret du 5 février 1964 en adoptant, sans modification, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le décret n° 64-110, du 5 février 1964, modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié.

Nota. — Voir le document annexé au n° 803 (Assemblée Nationale, 2^e législature).